

Note sous Cour d'appel, 6 janvier 2014, D. C.A. c. Ministère public

note non signée

Cet arrêt infirme un jugement du Tribunal correctionnel du 18 décembre 2012 qui avait considéré que les preuves au soutien de la poursuite avaient été régulièrement obtenues. Saisi par le prévenu après sursis à statuer sur la question préjudicielle de la conformité à la constitution de l'article 18 de la loi n° 1.165 ordonné par la Cour d'appel, le Tribunal Suprême a, par décision du 25 octobre 2013, considéré que :

- l'inviolabilité du domicile protégée par l'article 21 de la Constitution s'appliquait, dans certaines circonstances, aux locaux professionnels où des personnes morales exercent leur activité et qu'elle devait être conciliée avec les finalités légitimes de contrôle par les autorités publiques du respect des règles qui s'imposent à ces personnes morales dans l'exercice de leur activité,

- la faculté de mise en œuvre par une autorité publique de ses pouvoirs de visite et de contrôle des locaux professionnels nécessite des garanties effectives et appropriées en tenant compte de l'ampleur et de la finalité de ces pouvoirs,

- la CCIN poursuit un but d'intérêt général,

- l'article 18 de ladite loi permet à la CCIN d'accéder à des locaux professionnels en dehors de heures normales de fonctionnement de l'organisme contrôlé, en présence de l'occupant des lieux, du responsable du traitement des informations nominatives ou de son représentant ou à défaut, d'un officier de police judiciaire et lui confère des pouvoirs d'investigation étendus ; que l'article 22, 3° de cette loi prévoit la possibilité de sanctions pénales à l'égard de ceux qui volontairement empêchent ou entravent ces investigations ou ne fournissent pas les renseignements ou documents demandés,

- eu égard à l'ampleur de ces pouvoirs d'investigation et des sanctions pénales prévues par l'article 22, 3°, en l'absence d'aucune des garanties évoquées dans la question préjudicielle de la Cour d'appel ou de garanties équivalentes (autorisation judiciaire ou information et possibilité de s'opposer aux opérations pour le responsable des locaux), les dispositions de l'article 18 de la loi n° 1.165 portent au principe de l'inviolabilité du domicile consacré par l'article 21 de la Constitution une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but d'intérêt général poursuivi ; que par suite, l'article 18 de la loi n° 1.165 n'est pas conforme à la Constitution.